

Conditions générales (CG) pour les contrats chaleur sécurité



de Migrol SA, Badenerstrasse 569, CH-8048 Zurich (ci-après « vendeuse »)

Dans un souci de lisibilité, il est renoncé dans le texte à la double désignation féminin-masculin « acheteuse / acheteur ». La désignation « acheteur » porte sur les deux genres.

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les livraisons et ventes issues de contrats chaleur sécurité par la vendeuse et constituent une partie intégrante du contrat de vente concerné. Les accords spéciaux demeurent réservés. Les conditions générales de l'acheteur dont la teneur est contraire ne sont valables que dans la mesure où elles ont été acceptées expressément par la vendeuse par écrit.

2. Conclusion du contrat

- En cas de commande téléphonique, le contrat de vente prend effet par son acceptation durant la conversation. Ensuite, une police écrite est envoyée à l'acheteur par courrier. Une commande effectuée par courrier ou par communication électronique (fax, e-mail) lie les parties.
- Le choix de produits proposé dans la boutique en ligne (www.migrol.ch) ne constitue pas encore une offre juridiquement obligatoire. Avec sa commande, l'acheteur soumet à la vendeuse une offre ferme de conclusion d'un contrat de vente incluant les présentes CG, qu'il accepte. La vendeuse se réserve le droit de refuser la commande sans en indiquer les motifs. Le consentement de la cliente est donné au moyen d'une police écrite avec laquelle le contrat de vente prend naissance.

3. Prix de vente / Adaptations de prix

- A moins d'un accord contraire exprès, le prix fixe du contrat MIGROL CHALEUR SÉCURITÉ s'entend frais de transport inclus et se base sur les prix des marchandises de la vendeuse dépendant des quantités applicables au produit d'huile minérale sélectionné et sur les contributions de droit public, notamment taxes sur les huiles minérales et sur la valeur ajoutée, taxes sur le CO₂, redevances de poids lourds et taxes Carburant en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Les fluctuations futures du prix de marché n'ont plus d'influence sur le prix fixe. Si, suite à un souhait ultérieur de l'acheteur, un accord est conclu sur une nouvelle date de livraison située avant la période de livraison, respectivement avant la date de livraison convenue initialement, le prix de vente calculé à la date de ce nouvel accord est valable pour autant qu'il soit supérieur à celui convenu initialement. En cas de livraison devant être effectuée dans les 48 heures (jours ouvrables) (commandes express), un supplément de frais est facturé.
- S'il y a entre la conclusion du contrat et la livraison des augmentations ou des nouvelles perceptions d'impôts, de taxes d'incitation, d'émoluments ou d'autres contributions de droit public, le prix de vente est adapté au déclinement, respectivement, en cas de réduction ou de suppression, en faveur de l'acheteur. Les frais supplémentaires pour les changements de qualité découlant du renforcement des normes environnementales ou de l'adaptation à de nouvelles techniques de combustion sont supportés par l'acheteur.

4. Lieu et moment de la livraison

- Le lieu d'exécution est l'adresse de livraison ou de retrait convenue.
- Au cours de la période de livraison indiquée par la vendeuse ou convenue autrement avec l'acheteur, la livraison a lieu à une date fixée par la vendeuse après la conclusion du contrat ou convenue séparément et à un moment annoncé par la vendeuse. Les commandes pour les livraisons avant le début d'une période de livraison ainsi que les commandes expressives ne sont acceptées que si la capacité de livraison de la vendeuse est donnée.

5. Accès au lieu de déchargement / Livraison / Frais supplémentaires

- Lors du déchargement, la vendeuse doit avoir libre accès à la citerne et aux équipements de mesure pour des raisons juridiques et de sécurité. L'accès au lieu de déchargement doit être approprié et licite pour les camions-citernes d'un poids total d'au moins 18 tonnes.
- L'acheteur supporte les frais supplémentaires (a) du remplissage d'installations de citernes supplémentaires qu'il n'a pas signalées au moment de la conclusion du contrat, (b) du déchargement difficile engendrant des dépenses accrues en temps et / ou en transport et en logistique, (c) des livraisons nécessitant plus de 50 m de conduite d'alimentation ou la mise à disposition d'un auxiliaire supplémentaire par la vendeuse. Les livraisons avec des conduites d'alimentation mesurant plus de 60 m ne sont d'ailleurs possibles que moyennant accord préalable.
- Si le déchargement est impossible en raison de l'observation de prescriptions légales et / ou de défauts techniques de l'accès et / ou de la citerne, l'acheteur supporte les frais de transport et de logistique qui en découlent.

6. Etat de la citerne

- Avec sa commande, l'acheteur assure que l'état technique de l'installation de citerne et l'instrument de mesure sont en parfait état et répondent entièrement aux prescriptions, notamment celles applicables au niveau fédéral en matière de protection des eaux ainsi que les dispositions cantonales. Il confirme notamment la mise à disposition de cahiers de contrôle de citerne pour la saisie de la livraison ou l'existence d'une vignette de citerne valable ou l'observation d'autres mesures comparables et requises par la loi. Pour le surplus, l'acheteur informe la vendeuse des faits pouvant empêcher une livraison sans accroc. La vendeuse décline toute responsabilité pour les dommages pouvant résulter directement ou indirectement de la fuite de combustibles et de carburants en raison de l'état défectueux de l'installation de citerne.
- Il est recommandé à l'acheteur d'éteindre le chauffage durant le processus de remplissage et de le rallumer au moins deux heures après, et d'entreprendre cette démarche si l'état est absent durant la livraison. La vendeuse ne répond pas des dommages résultant de l'observation de cette recommandation.

7. Quantités insuffisantes ou excédentaires / Livraisons subséquentes

- Si la quantité effectivement fournie par livraison et lieu de déchargement est de plus de 10 % inférieure à la quantité contractuelle annuelle commandée en vertu de la contenance effective de la citerne, la vendeuse est en droit de facturer le prix de la catégorie de la quantité effectivement livrée à la valeur de la date de conclusion du contrat ou de l'accord ultérieur (chiffre 3.1.). L'acheteur n'a pas droit à une livraison subséquente en cas de quantité insuffisante.
- Si pour des raisons imputables à la vendeuse la quantité effectivement livrée est de moins de 10 % inférieure à la quantité contractuelle annuelle par déchargement, l'acheteur n'a pas droit à la livraison subséquente de la différence. La vendeuse a le choix soit de renoncer à la livraison subséquente et de facturer à l'acheteur la quantité livrée au prix unitaire convenu initialement pour cette quantité, soit de livrer la différence par rapport à la quantité convenue dans les 14 jours à compter de la première livraison. La vendeuse ne peut être tenue que de livrer la quantité contractuelle annuelle durant la période de livraison prévue. Il n'existe pas d'autres ou de plus amples prétentions mutuelles.
- Si, en complément de la quantité contractuelle commandée, l'acheteur souhaite remplir intégralement la citerne (achat de remplissage), la vendeuse n'est pas tenue de livrer la quantité supplémentaire nécessaire le cas échéant, excédant la quantité contractuelle. Si la vendeuse peut la livrer également à la date de livraison, elle est en droit de la facturer au prix du jour en vigueur chez la vendeuse à la date de livraison.

8. Retard de livraison et de réception

- Les retards se produisant à la date de livraison n'engendrent pas la demeure de la vendeuse. Si celle-ci ne livre pas au cours de la période de livraison convenue ou à la date de livraison convenue lors de la conclusion du contrat ou plus tard, l'acheteur peut se départir sans frais du contrat portant sur cette livraison s'il lui fixe un délai de sept jours ouvrables au minimum pour la livraison subséquente et elle ne livre pas non plus dans ce délai.
- Si l'acheteur n'accepte pas la livraison au moment convenu, la vendeuse est en droit d'entreposer la marchandise non réceptionnée chez elle ou chez un tiers, et de fixer au client un délai d'au moins cinq jours pour la réception subséquente. Les droits de magasinage ainsi que les frais d'administration et de location dus s'élèvent par 100 litres et mois commencé à CHF 1,50 pour les combustibles, respectivement CHF 2.- pour les carburants et sont facturés à l'acheteur en sus du prix de vente. Si l'acheteur n'accepte toujours pas la marchandise, la vendeuse peut soit faire valoir ses prétentions légales en cas de retard de réception, soit annuler immédiatement la commande et se départir du contrat. L'acheteur répond du dommage résultant du refus de réceptionner, notamment de l'éventuelle différence positive entre le prix d'achat convenu et actuel (prix d'achat convenu moins prix de vente de la vendeuse au moment de l'annulation) ainsi que des frais d'annulation et d'entreposage.
- Les présentes dispositions s'appliquent également de façon analogue au retard partiel, sous réserve des réglementations spéciales des chiffres 7.1. et 7.2.

9. Facturation / Conditions de paiement

- La facturation se base sur les informations contenues dans le bulletin de livraison, c'est-à-dire sur le volume de la marchandise constaté par l'instrument de mesure en cas de livraisons par le camion-citerne, respectivement en cas de retraits à l'entrepôt, converti à 15° centigrades. Les paiements de l'acheteur sont effectués net, c'est-à-dire sans une quelconque déduction, la compensation étant exclue. Le délai de paiement est de dix jours, les accords particuliers demeurant réservés.
- La vendeuse se réserve expressément de procéder à des examens de solvabilité ainsi que d'exiger des paiements anticipés ou au comptant contre la livraison. Si l'acheteur refuse le paiement dans le délai fixé après une première sommation, la vendeuse peut se départir du contrat.
- En cas de commandes dans la boutique en ligne, les règles de paiement indiquées dans le cadre du processus de commande s'appliquent à titre complémentaire.

10. Retard de paiement

- En cas d'observation du délai de paiement de dix jours, l'acheteur tombe en demeure sans sommation spécifique et des intérêts moratoires sont dus. La réclamation d'éventuels dommages de retard supplémentaires demeure réservée. En cas de non-paiement malgré une sommation, toutes les créances de la vendeuse découlant d'autres livraisons convenues avec le client et exécutées deviennent exigibles.
- Aussi longtemps que l'acheteur se trouve en retard de paiement, la vendeuse n'est pas tenue d'exécuter les autres accords de livraison existants. Si l'acheteur est devenu insolvable et les droits de la vendeuse s'en trouvent mis en péril, celle-ci peut se refuser à exécuter jusqu'à ce que l'exécution de l'obligation contractée à son profit ait été garantie (art. 83 CO).
- Jusqu'au paiement intégral de la marchandise livrée, la vendeuse peut se départir du contrat et demander la restitution de la marchandise (art. 214, al. 3 CO). La vendeuse est en droit de reprendre la marchandise en tout temps, l'acheteur lui accordant à cet effet le libre accès à son installation de citerne.

11. Garantie / Responsabilité

- La vendeuse garantit à l'acheteur que la qualité de la marchandise livrée satisfait aux exigences de l'Association Suisse de Normalisation (SNV) et se situe dans les limites des tolérances commerciales. Les écarts dans ce cadre n'habilitent pas à faire valoir des prétentions en garantie. En cas de réclamation pour défaut de fabrication faite dans les délais et justifiée, l'acheteur a droit uniquement, à l'exclusion du droit de conversion et de réduction, à une livraison de remplacement de marchandise sans défauts. Les prétentions en dommages-intérêts issues de droits de garantie sont exclues dans la mesure où la loi le permet.
- Les autres réclamations ne peuvent être prises en considération, dans la mesure où elles sont justifiées, que si elles sont communiquées par écrit à la vendeuse dans un délai de dix jours à compter de la livraison.
- La vendeuse répond pour son propre compte et pour celui de ses auxiliaires des dommages résultant d'actes commis intentionnellement ou par négligence grave. La responsabilité pour les cas de négligence légère est limitée à un montant maximum de CHF 30 000.- par sinistre.
- Toute autre responsabilité de la vendeuse pour les dommages directs ou indirects en tous genres est exclue dans la mesure où la loi le permet.

12. Force majeure / Empêchement de livrer

Par force majeure, on entend les circonstances échappant au contrôle de la vendeuse, telles que notamment restrictions administratives imprévisibles (par ex. interdictions d'importation, contingentement, incidents techniques, événements naturels d'intensité particulière, épidémies, grèves, émeutes, conflits armés. Si la vendeuse est empêchée d'exécuter le contrat pour de telles raisons, elle peut en tout temps prolonger les périodes ou reporter les dates de livraison convenablement, étant par ailleurs déchargée de son obligation de livrer lorsqu'il n'est pas possible de prévoir la fin de l'empêchement. Si des empêchements ne permettent que des livraisons partielles, la vendeuse se réserve le droit de procéder à la répartition entre les différents acheteurs au prorata ou conformément aux prescriptions administratives. Dans tous ces cas, toute prétention en dommages-intérêts est exclue.

13. Affectation de la marchandise

En vertu de la réserve d'emploi (art. 24 de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales du 20 novembre 1996), le mazout est imposé à un taux avantageux et ne peut dès lors être utilisé à des fins de combustion. Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.

14. Droit de révocation en cas de commandes téléphoniques (art. 40 CO)

- En cas de commandes téléphoniques, l'acheteur peut se départir gratuitement du contrat lorsque sont réunies les conditions suivantes:
- La révocation de la commande est possible lorsque celle-ci est destinée à un usage personnel ou familial du client.
 - L'acheteur n'a pas de droit de révocation s'il a demandé expressément la négociation du contrat.
 - Le droit de révocation n'est soumis à aucune forme. La preuve de la révocation dans les délais incombe à l'acheteur. Le délai de révocation est de 14 jours à partir du moment où le contrat de vente prend effet et l'acheteur est informé de son droit de révocation.
 - En cas de révocation par l'acheteur, celui-ci est tenu de rembourser à la vendeuse pour les livraisons déjà effectuées les coûts de la marchandise et de sa livraison. Les marchandises pas encore utilisées sont restituées à la vendeuse.

15. Dénonciation du contrat (réglementation en cas de contrats chaleur sécurité)

S'il est possible d'établir après la conclusion du contrat de vente avec la vendeuse des justes motifs concernant la livraison de mazout, notamment la conclusion d'un contrat sur la vente de l'immeuble, l'acheteur ou ses successeurs peuvent se départir totalement ou partiellement du contrat en ce qui a trait à la marchandise pas encore livrée contre remboursement de la différence de prix positive plus un dédommagement. Est réputée différence de prix positive la différence entre le prix fixe de chaleur sécurité convenu et le prix de vente du jour en vigueur à la date de réception de l'avis de résiliation pour la même marchandise que celle qui a été commandée par an. Si ce prix de vente du jour actuel est supérieur au prix fixe de chaleur sécurité convenu (différence de prix négative), seul le dédommagement est facturé à l'acheteur ou à ses successeurs. Le dédommagement pour la résolution du contrat s'élève à 3 % de la partie non exécutée du contrat, au minimum toutefois à CHF 150.00. L'avis de résiliation de l'acheteur doit être donné par écrit en indiquant les justes motifs et remis à la vendeuse immédiatement après la prise de connaissance des justes motifs.

16. Dérogations aux conditions générales

Les modifications et compléments des présentes conditions générales requièrent une confirmation écrite de la vendeuse.

17. Protection des données

La vendeuse traite des données qui sont collectées avec le plus grand soin lors d'achats et de livraisons conformément aux dispositions du droit suisse de la protection des données. Par l'achat, l'acheteur déclare consentir à ce que les données correspondantes ainsi que les données complémentaires disponibles chez la vendeuse ou provenant de tiers soient utilisées au sein de l'ensemble du groupe Migros à des fins d'analyse des paniers, en vue d'opérations publicitaires personnalisées ainsi que pour prendre contact avec les clients. Le groupe Migros inclut la fédération des coopératives Migros, les coopératives Migros, les succursales Migros, les marchés spécialisés Migros, les entreprises de commerce de détail appartenant à Migros ainsi que les entreprises de services et de production de Migros. Toute transmission de données en dehors du groupe Migros à des prestataires externes en Suisse ou à l'étranger a lieu exclusivement en vertu de dispositions contractuelles strictes de protection des données, aux autorités judiciaires sur la base de prescriptions légales ou si la transmission est nécessaire aux fins de préservation ou d'imposition des intérêts légitimes de Migros. L'acheteur a le droit de révoquer à tout moment son consentement relatif à la publicité.

18. Nullité partielle

Si des parties des présentes conditions générales s'avèrent nulles ou inefficaces, cela ne doit pas exercer d'influence sur la validité des autres dispositions. La disposition inefficace ou nulle est remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible du but juridique et économique de la disposition à remplacer, tout en sauvegardant convenablement les intérêts des parties contractantes.

19. Droit applicable et for

Sous réserve d'exclusion légale d'une élection de droit, le rapport juridique est régi par le droit matériel suisse. Sous réserve de fors (partiellement) impératifs, Zurich, et dans la mesure où cela est permis le Tribunal de commerce du canton de Zurich, est le for pour tout litige découlant du présent rapport juridique ou en relation avec celui-ci. La vendeuse reste en droit de saisir tout autre tribunal compétent.